

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PRIMAGAZ

Relais vrac de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et installations connexes
situés dans la zone d'activités économiques de La Grave à Carros

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15608

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ainsi que livre V, titre Ier, notamment son article L.511-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU** les actes préfectoraux qui réglementent l'exploitation du « relais vrac » de la société Primagaz situé dans la commune de Carros, ZAC de La Grave, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12003 du 24 janvier 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13293 du 22 mai 2009 ;
- VU** la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 11 juillet 2017 sur les installations de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié de la société Primagaz, à Carros ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2017 faisant suite à l'inspection précitée, ce rapport ayant été notifié à la société Primagaz conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la société Primagaz à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que dans son rapport susvisé du 28 novembre 2017, l'inspection des installations classées constate qu'il convient :

- d'acter la mise en place d'un asservissement des clapiers de fond des camions petits porteurs à la mise en sécurité du site ;
- de limiter l'approvisionnement aux camions présentant les caractéristiques de masse de GPL et de volume de citerne dimensionnant les phénomènes dangereux n° 6 et 7 pris en compte dans la définition des aléas du PPRT qui sont basés sur le BLEVE du gros porteur identifié dans ce document comme contenant 20 tonnes maximum de gaz transporté ;
- d'acter les nouvelles modalités de contrôle des soupapes définies par l'exploitant et complétées ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce constat, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La compagnie des gaz de pétrole Primagaz dont le siège social est situé Tour Opus 12 - 77 esplanade du Général de Gaulle - CS 20031 - 92914 Paris La Défense cedex, est tenue, pour la poursuite de l'exploitation des installations et activités de son établissement dit « relais vrac de gaz inflammables liquéfiés » sis dans la zone d'activités économiques de la Grave – 06510 Carros, de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tiret 6 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°13293 en date du 22 mai 2009, est remplacé par :

« - Les camions petits porteurs admis sur le site sont équipés d'un clapet de fond dont le système d'asservissement est adapté au site.

La fermeture des clapets de fond des camions d'approvisionnement petits porteurs est asservie à la mise en sécurité du site dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté »

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°13293 en date du 22 mai 2009, est complété par :

« La charge maximale en GPL des citernes approvisionnant le site est de 20 tonnes.

Les caractéristiques techniques des approvisionnements, à savoir la masse de GPL du gros porteur livrant le site, le volume et la pression de rupture de la citerne sont consignées et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées ».

Article 4 :

Il est interdit de mettre en service sur le réservoir de propane liquéfié, sous talus, du site une (des) soupapes :

- dont la pression de début d'ouverture maximale (avec incertitudes) serait supérieure à 12 bars,
- dont les documents originaux d'épreuve initiale ou de ré-épreuve n'accompagneraient pas la livraison physique de la soupape sur le site.

Le contrôle des soupapes « in situ » se fait selon une procédure établie et/ou validée par l'exploitant. Ce document comporte à minima :

- un contrôle par deux techniciens sur site, un manipulateur et un superviseur,
- une étape de vérification des résultats et de leur cohérence avec les spécifications techniques de la soupape essayée. Cette étape est réalisée hors site par un tiers vérificateur compétent qui donne ou pas son approbation,
- les modalités organisationnelles à déployer en fonction de l'approbation ou pas des résultats,
- le départ des techniciens de contrôle est conditionné à la validation écrite des résultats par l'exploitant.

Les principales étapes du contrôle et notamment l'envoi du procès-verbal d'essais des soupapes, la validation ou non du vérificateur, etc. font l'objet d'échanges écrits, horodatés et nominatifs.

Le procès-verbal d'essais de soupapes comporte clairement la section moyenne de portage (SMP) et la pression de début d'ouverture (PDO théorique).

Les procès-verbaux d'essais complétés, les échanges associés au bon déroulement de la procédure pour chaque soupape en service sur le site, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement dans cette procédure.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société PRIMAGAZ,
- au maire de Carros,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Nice, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
CAB-A 2855

Franck VINESSE